

**VILLE D'EU**  
**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Délibération N° 2024/115/DEL/1.4**

**Séance du 7 MAI 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 mai, à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de M. Michel BARBIER Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

**Présents :** M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. GODEMAN Sébastien, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoints, Mme DOUDET Catherine, Mme FIRION Isabelle, M. SEIGNEUR Pascal, M. DANJEAN Laurent, M. VASSELIN Julien, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme VANDENBERGHE Isabelle, M. ACCARD Stéphane, M. DUCHAUSSOY Joël, Mme THERIN Aurélie, M. MANGEON Stéphen, M. NORBERT Jean, Mme GAOUYER Marie-Françoise.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :** Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse par M. BARBIER Michel, M. BOSCHER Emmanuel par Mme BRIFFARD Claudine, Mme ROCHE Karine par M. GODEMAN Sébastien, Mme CHAVES Hélène par Mme DUJEANCOURT Anne, M. RUELLOUX Samuel par M. LLOPEZ Laurent, Mme BOUQUET Marie-Odile par M. DENEUFVE Gilbert, Mme DELVAL Isabelle par M. ADAM Hervé, M. CARBONNET Yann par Mme INZANI Béatrice.

**Absent :**

**Le secrétariat a été assuré par :** M. VASSELIN Julien.

Date de convocation : 30/04/2024	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 21	Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de suffrages exprimés : 27	Votes pour : 27
Votes Contre : 0	Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 2

**Objet : CENTRE DES FONTAINES - CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX ET D'AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES ACTIVITES DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019/279/DEL/1.4 du 29 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'association les locaux de la rue des fontaines et indiquant les conditions de l'aide apportée par la ville concernant les activités de la maison des jeunes et de la culture (MJC) destinées aux adultes et enfants eudois et des jeunes eudois de moins de 17 ans.

La convention prenant fin le 10 décembre 2022, une nouvelle convention d'une durée d'un an pouvant être reconduite deux fois est proposée à l'approbation du Conseil Municipal.

.../...

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240507-2024115DEL-DE

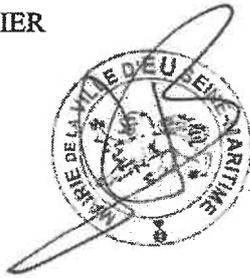
S<sup>2</sup>LOW

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux et d'aide au fonctionnement pour les activités de la maison des jeunes et de la culture avec l'association Centre des fontaines jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le Maire,  
Michel BARBIER



Le secrétaire de séance,  
Julien VASSELIN



**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
« CENTRE DES FONTAINES »**

**OCCUPATION DES LOCAUX MUNICIPAUX et AIDE AUX  
FONCTIONNEMENT pour les ACTIVITES de la  
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE**

**Entre :**

La ville d'Eu, représentée par Monsieur Michel Barbier, Maire, agissant au nom et pour le compte d'Eu, ci-après dénommée par les termes « La ville »,

d'une part,

**et :**

L'association Centre des Fontaines, dont le siège est situé rue des Fontaines à 76260 EU, représentée par Mademoiselle Anne-Marie VERGNAUD, sa Présidente, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**I. PREAMBULE**

La politique générale d'aide aux associations de la ville d'Eu fait l'objet de conventions qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la ville ainsi que les engagements des deux parties.

L'association Centre des Fontaines est constituée sous forme d'une association régie par la loi de 1901, dont les derniers statuts ont été approuvés en 2010 2017. Elle bénéficie de l'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire et de l'agrément de la Protection Maternelle et Infantile pour l'accueil de la petite enfance.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune. Il est le seul compétent pour donner l'autorisation d'utiliser les locaux appartenant à la commune, à des particuliers ou à des associations qui en font la demande. La mise à disposition des bâtiments appartenant à une collectivité publique découle d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine. Elle est par nature précaire et révoquable.

La Commune de Eu, visant l'objet statutaire de l'association « Centre des Fontaines », décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à disposition des locaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune pour des motifs d'intérêt général.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Désignation des locaux**

La ville met à disposition de l'association Centre des Fontaines les locaux dont elle est propriétaire, rue des Fontaines.

### **ARTICLE 2 : Entretien, travaux et réparation des locaux :**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnités, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux ne soient rendus dans leur état primitif.

L'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

### **ARTICLE 3 : Redevances**

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. Une valorisation budgétaire devra apparaître dans les budgets de l'association selon le chiffre communiqué par la commune.

### **ARTICLE 4 : Cession et sous location**

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous-locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnes morales doit être approuvée par la commune au préalable.

### **ARTICLE 5 : Subvention de fonctionnement de l'activité**

La commune peut octroyer à l'association une subvention annuelle correspondant à une partie des frais de fonctionnement des activités suivantes :

- Danse du monde pour jeunes et adultes
- Danse orientale pour jeunes et adultes
- Baby dance pour les jeunes enfants
- Reggae dance hall pour jeunes et adultes
- Gym douce pour Séniors
- Conversation anglaise pour adultes
- Yoga /sophro pour adultes
- Concert 1\* par mois
- Activités manuelles, artistiques, culturelles, sportives, scientifiques sous forme événementielle ou de stage
- Ateliers musique en complémentarité avec l'école de musique
- Ateliers montage vidéo afin de s'inscrire dans le festival du film d'animation
- Ateliers informatique Education aux médias et éducation par les médias
- Ateliers dessin /arts plastiques

Pour l'année 2024, le montant de la subvention est de 30 000 € et pourra être révisée chaque année.

La subvention ne sera versée qu'à réception de l'état détaillé des fréquentations par activité (nombre de participants, tranches d'âges, lieu de résidence des participants, le tout par activité).

#### **ARTICLE 6 : Obligations de l'association**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

L'association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités ou notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

Cette police doit prévoir une garantie pour les dommages corporels, les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, une garantie pour les recours des voisins ou des tiers.

En outre, l'association souscrit pour ses biens propres toutes les garanties nécessaires.

L'association doit remettre à la ville, copie des polices d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels et les attestations qui lui sont délivrées par son assureur.

L'association s'engage également :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- à souscrire une police d'assurance pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention,
- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires la mise en œuvre de son objet social,
- à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition (le cas échéant).

### Impôts et taxes

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la ville ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### ARTICLE 7 : Durée et renouvellement - résiliation

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée à compter de sa signature et peut faire l'objet d'avenants.

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution amiable doit être privilégiée.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Par ailleurs, la ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la ville en lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées.

### ARTICLE 8 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240507-2024115DEL-DE



L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 9 : Résolution des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif.

Fait à Eu en deux exemplaires, le

Pour l'association Centre des Fontaines  
**Melle Anne-Marie VERGNAUD**  
Présidente de l'association

Pour la Ville d'Eu,  
**M. Michel BARBIER**  
Maire